

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRETE TEMPORAIRE N°2025/092 du lundi 7 avril 2025

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de circulation et de stationnement pour autoriser la circulation de poids lourds et la livraison de matériel de chantier, dans le cadre des travaux de construction d'une maison individuelle au 2 Rue de Belfort à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'arrêté permanent 2025/004 du mercredi 8 janvier 2025 réglementant et interdisant le stationnement des camions de plus 3.5T sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis,

**VU** le règlement communal de voirie,

**CONSIDERANT** la demande présentée par le riverain, domicilié au 2 Rue de Belfort – 91130 RIS-ORANGIS, relative à une autorisation de circulation de poids lourds et à la livraison de matériel de chantier, dans le cadre des travaux de construction d'une maison individuelle au 2 Rue de Belfort à Ris-Orangis,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## A R R È T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.

L'entrée et la sortie de poids lourds sont autorisées pour livrer du matériel de chantier, entre 8 h 30 et 16 h 30, dans le cadre des travaux de construction d'une maison individuelle au 2 Rue de Belfort à Ris-Orangis.

#### Les travaux entraîneront :

- Une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.
- Une dérogation à l'arrêté permanent 2025/004 du mercredi 8 janvier 2025 réglementant et interdisant le stationnement des camions de plus 3.5T sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis.

### ARTICLE 2 : Itinéraire.

Les véhicules de livraison devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :

- Pour atteindre le site de construction, les poids lourds devront arriver par la Rue Pierre Brossolette, l'Avenue de l'Aunette et la Rue du Temple jusqu'au 2 Rue de Belfort,
- Pour quitter le site de construction, les poids lourds s'engageront par la Rue de Strasbourg et l'Avenue de l'Aunette.

### ARTICLE 3 : Stationnement.

Au niveau du périmètre du site de construction, le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit et considéré comme gênant durant l'ensemble de la durée des livraisons. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

### ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

### ARTICLE 5 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6 : Remise en état du chantier.**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

**ARTICLE 7 : Affichage.**

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

**ARTICLE 8 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable du lundi 28 avril 2025 au vendredi 24 octobre 2025.

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 8. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle ne se rapporte d'ailleurs qu'à l'installation actuellement prévue.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée à tout moment à un agent dûment habilité, sur simple réquisition de sa part.

**ARTICLE 9 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **24 AVR. 2025**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne



Fait à Ris-Orangis, le 7 avril 2025.

2025/